

1114

sements et en tels temps et en telle proportion que les directeurs de la dite compagnie pourront juger à propos, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix par cent, et de manière à ce que le dernier versement soit payable mois après
5 que le pont sera commencé, chaque versement étant payable à des périodes régulières.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit par lui-même à un nombre de votes égal au nombre d'actions qu'il possédera en son nom deux semaines avant le temps de la vota-
10 tion: Pourvu qu'aucun actionnaire ou aucune municipalité, comme susdit, n'aura plus de 500 votes, et aucun actionnaire ou aucune municipalité, comme susdit, ne votera à telles dites élections, à moins que tel actionnaire ou municipalité n'ait payé tous les versements réclamés sur les dites actions. Proportion des votes aux actions.
Proviso.

15 XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie qui construira le pont pourra être partie à des billets promissoires et à des lettres de change pour des sommes de pas moins de La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc., et comment elle le pourra.
20 et tout tel billet promissoire fait et endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie, ou le vice-président, et contresignée par le secrétaire et trésorier, et d'après l'ordre d'une majorité d'un *quorum* des directeurs, obligeront la dite compagnie, et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé après
25 tiré, accepté ou endossé convenablement, selon le cas, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire d'avoir le sceau de la compagnie apposé à aucun tel billet promissoire ou lettre de change; et le président ou vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, qui feront ainsi, tireront,
30 accepteront ou endosseront tout tel billet promissoire ou lettre de change n'encourront par là individuellement aucune obligation quelconque; mais rien de ce que contient la présente clause n'autorisera la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ou dont on se servirait comme billets de banque, ou à agir en aucune
35 manière comme banquier. La compagnie ne pourra agir comme banque.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie qui construira le dit pont, de former le dit capital partie par emprunt, et, à cet effet, d'émettre des débetures de la dite compagnie; et il sera légal pour les directeurs de toute compagnie
40 de chemin de fer, au nom de la dite compagnie, de souscrire et posséder des actions du dit capital de la compagnie qui construira le dit pont, et d'autoriser toute personne ou personnes à voter en vertu des dites actions aux assemblées des actionnaires de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu; et il sera aussi légal pour La compagnie pourra faire des emprunt d'argent.
D'autres compagnies de chemin de fer pourront souscrire ou prêter de l'argent à cette compagnie, faire des